



## Conseil économique et social

Distr. générale  
14 août 2009  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-cinquième session

Genève, 27-30 octobre 2009

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Manuel ATP**

### **Proposition de liste de contrôle ATP\***

**Communication du Gouvernement de la Slovaquie**

---

\* Le présent document est soumis conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2008-2012 (ECE/TRANS/2008/11, point 2.11 f)), qui prévoit l'«élaboration d'un manuel ATP».

## Introduction

1. À la soixante-quatrième session du Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11), la Slovaquie a proposé qu'une liste de contrôle ATP soit ajoutée dans le Manuel ATP (ECE/TRANS/WP.11/2008/12), à l'intention des organismes de contrôle, pour qui elle pourrait se révéler utile (alimentation, météorologie, etc.). Cette liste comprend les informations de base pouvant servir au contrôle de l'engin de transport (attestation, plaque d'attestation, plaque du fabricant, etc.) et de l'appareil d'enregistrement des températures.

2. Comme indiqué dans le rapport de la soixante-quatrième session (ECE/TRANS/WP.11/218, par. 36), le WP.11 a examiné une proposition de la Slovaquie visant à inclure une liste de contrôle ATP dans le Manuel ATP. Le Groupe de travail a décidé de modifier la première phrase de la page 2 de la proposition comme suit: «L'engin de transport doit être muni d'une attestation valide ou d'une plaque d'attestation et d'une marque d'identification.». Il a en outre décidé que la page 3 de la proposition était inutile vu que les renseignements qu'elle contient figuraient déjà dans l'ATP. La proposition a été mise aux voix et les résultats du vote ont été les suivants: 11 voix pour (Allemagne, Espagne, Fédération de Russie, Irlande, Italie, Lettonie, Norvège, Pologne, Portugal, Royaume-Uni et Slovaquie), 1 voix contre (Pays-Bas) et 7 abstentions (Danemark, États-Unis, Finlande, France, République tchèque, Suède et Ukraine). La proposition a donc été considérée comme acceptée en principe, étant donné que, comme l'a expliqué le Président, dans le cas du Manuel ATP, 3 voix contre suffisaient pour rejeter une proposition. Il a toutefois été demandé à la Slovaquie de présenter à la soixante-cinquième session une version corrigée de la proposition, comprenant un texte introductif et indiquant où la proposition pourrait figurer dans le Manuel.

## Proposition

3. La liste de contrôle corrigée pourrait être ajoutée au Manuel ATP, à l'annexe 1, appendice 1, après le paragraphe 6, accompagnée de l'observation présentée ci-dessous.

## Justification

4. L'annexe 1, appendice 1, définit les dispositions relatives au contrôle de la conformité avec les engins isothermes, réfrigérants, frigorifiques ou calorifiques et c'est donc là qu'il convient d'insérer la liste de contrôle.

## Faisabilité

5. La version corrigée de la liste de contrôle est jointe au présent document.

## Applicabilité

6. Aucun problème d'applicabilité n'est prévu.

*Observation:*

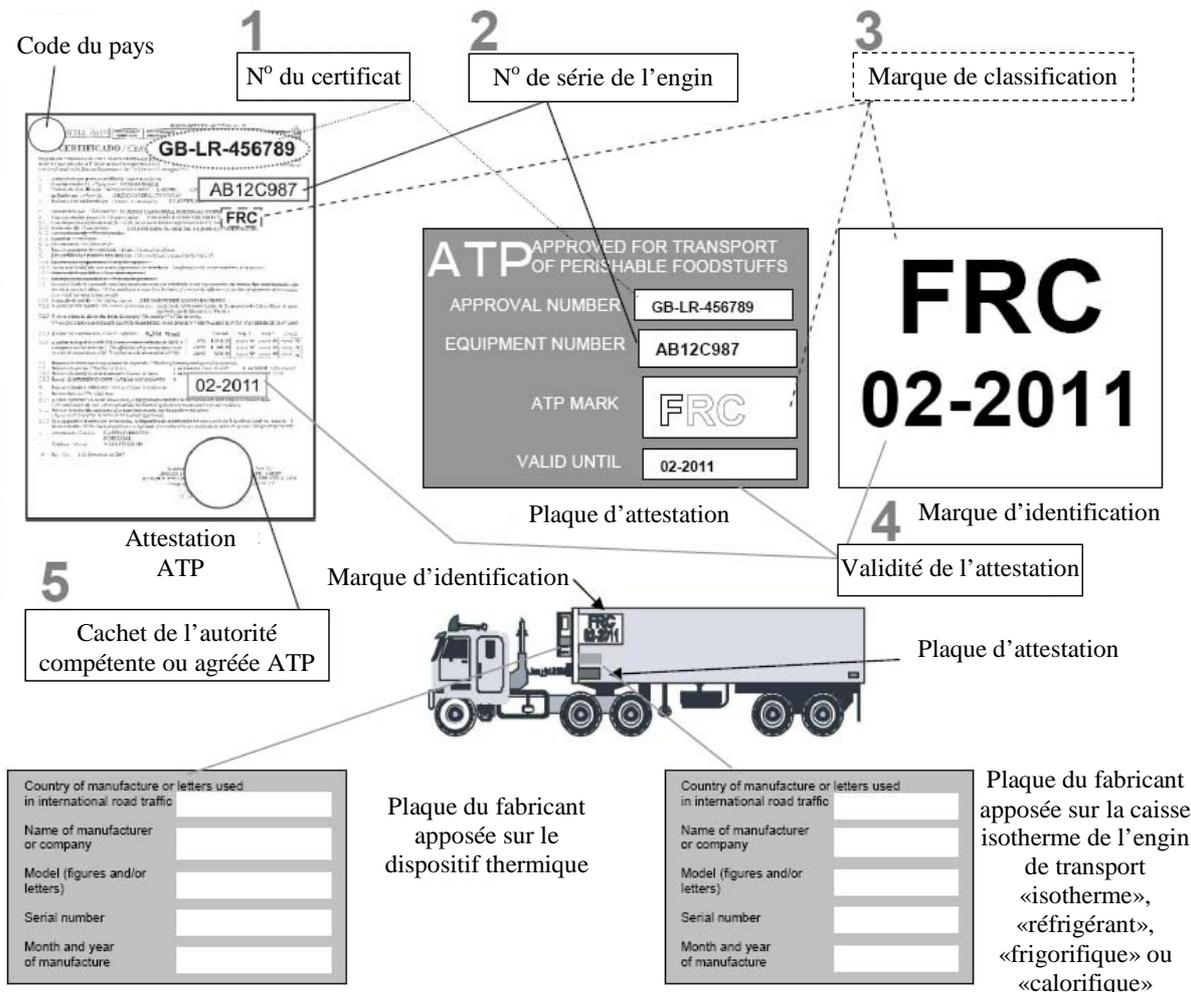
**Liste de contrôle ATP**

La liste de contrôle ATP ci-après pourrait servir à vérifier les engins de transport utilisés pour acheminer par la route des denrées périssables. Elle contient des informations de base relatives au contrôle des propriétés isothermes des engins de transport routier (attestation, plaque d'attestation, plaque du fabricant, etc.) et à la surveillance de la température de l'air pour les denrées périssables surgelées.

## PROCÉDURE DE VÉRIFICATION DE L'ENGIN UTILISÉ POUR LE TRANSPORT ROUTIER DE DENRÉES PÉRISSABLES

### CONTRÔLE DES PROPRIÉTÉS ISOTHERMES DE L'ENGIN DE TRANSPORT ROUTIER

L'engin de transport doit être muni d'une attestation valide, d'une plaque d'attestation et d'une marque d'identification. Ci-dessous des exemples des données d'identification les plus importantes:



### CONTRÔLE DE LA TEMPÉRATURE AMBIANTE POUR LE TRANSPORT DES DENRÉES PÉRISSABLES SURGELÉES

L'engin de transport doit être équipé d'un appareil d'enregistrement approprié pour contrôler, à intervalles fréquents et réguliers, la température ambiante à laquelle sont soumises les denrées surgelées destinées à la consommation humaine.

**CONTRÔLE:** Les instruments de mesure sont-ils conformes aux normes EN 12830 et EN 13846? OUI/NON  
L'attestation d'étalonnage est-elle valide? OUI/NON

Les relevés de température ainsi obtenus doivent être datés et conservés par l'exploitant pendant une année au moins, voire plus, selon la nature des denrées. Les appareils de mesure doivent être conformes aux dispositions du présent appendice un an après la date d'entrée en vigueur de la disposition énoncée ci-dessus. Les appareils de mesure déjà installés, sans être conformes aux normes susmentionnées, avant cette date, peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 2009.